

## Démarque inconnue

La semaine dernière, un homme de 66 ans comparait devant la III<sup>e</sup> Chambre correctionnelle de Toulon pour vol dans un hypermarché de la cité.

Le prévenu, que l'on appellera Pierre, après avoir rempli son chariot de diverses denrées pour un montant qui sera ultérieurement chiffré à 113,76 €, dans ce magasin, avait forcé le passage en caisse, refusant de payer ses achats. Interpelé par un agent de sécurité qui l'avait saisi par le bras, il s'était vivement dégagé pour rejoindre son véhicule. Il fut rattrapé sur le parking par trois autres personnes, dont le directeur de l'hypermarché, qui lui interdirent toute fuite jusqu'à l'arrivée de fonctionnaires de la Police Nationale.

Déferé en comparution immédiate, il fut placé en détention provisoire, son comportement et ses propos ayant été jugés dangereux pour la collectivité. Eu égard, aussi, à la qualité de la victime, notable de la ville. De plus, Pierre niait toute culpabilité, malgré sa reconnaissance des faits.

A l'audience du premier jour, les chefs d'accusation furent énoncés :

- Vol caractérisé ;
- Tentative de fuite ;
- Violence ;
- Préméditation ;
- Refus de l'autorité établie ;
- Incitation à la rébellion devant l'autorité établie.

La gravité des faits reprochés, classés comme crimes, avait conduit à la constitution d'un jury composé de treize citoyens, tirés au sort sur la liste électorale.

La direction de l'hypermarché s'était constituée partie civile et entendait obtenir réparation du préjudice subi. Les débats avaient permis de corroborer les événements, notamment par divers témoignages de proches du prévenu qui s'était ouvert à eux de son intention et avait tenté de les convaincre du bien fondé de son action.

La deuxième journée fut celle des plaidoiries.

Le procureur reprit chacun des chefs d'accusation. Selon lui, la réalité ne saurait être remise en cause eu égard aux divers témoignages.

- Le vol était avéré ;
- Il en allait de même pour la tentative de fuite ;
- Le témoignage de plusieurs hôtesses de caisse et de clients confirmait que l'agent de sécurité avait bien été bousculé et s'était retrouvé à terre ;
- Les témoignages de proches du prévenu étaient concordants sur le fait qu'il avait prévu de se rendre ce jour-là dans cet hypermarché pour s'y approvisionner avec l'intention de se soustraire à tout paiement ;
- Les propos tenus par le prévenu, toujours selon les témoignages de ses proches, confirmaient son refus d'une autorité établie par notre société, de sa morale, qui consiste à ne pas prendre la propriété d'autrui sans contrepartie financière ;
- Toujours selon ces témoignages, il avait tenté d'entraîner son entourage avec lui dans cette entreprise.

Ainsi, l'accusé était donc bien coupable. Son refus de le reconnaître était l'évidence d'un rejet de la société qu'il fallait protéger en le condamnant à une peine lourde et exemplaire. Il requit donc 12 années d'emprisonnement, dont 8 incompressibles.

La partie civile avait récupéré l'intégralité des denrées sans avoir subi aucune perte. Mais elle se dit avoir pâti d'un préjudice dans son image de commerçant, à l'enseigne mondiale, dont l'intégrité avait été bafouée par les propos subversifs de Pierre. A ce titre, elle réclamait 100 000 € en réparation, cette somme couvrant également les frais et désagréments de la procédure.

La défense exposa son argumentation quant à l'absence de toute culpabilité.

Dans le commerce de détail, notamment, l'existence d'une démarque inconnue est de notoriété. Il s'agit en fait d'une baisse du taux de marge commerciale dû à des facteurs impossibles à comptabiliser : perte de poids

par déshydratation naturelle, chutes et talons, erreurs de pesée, consommation sur place...vol. Cette démarque inconnue est estimée globalement par les professionnels à 3 à 6 % du chiffre d'affaires. La part concernant le vol représente, quant à elle, 1% du chiffre d'affaires, selon les statistiques publiées. Les commerces ont déployé de nombreux moyens pour l'éviter : antivols, vidéo surveillance, agents de sécurité non identifiables se mêlant à la clientèle dans les rayons, etc.

Or, l'objectif essentiel d'une entreprise étant de faire des bénéfices, cette démarque inconnue a été anticipée : les produits vendus se voient appliquer une "surmarque". Cette "surmarque" est une majoration du taux de marque normal. Ainsi, l'hypermarché qui devrait appliquer un taux de marque de 35% sur des produits alimentaires, par exemple, appliquera un taux de 36% pour compenser, par anticipation, le vol dont il pourrait être victime.

La défense estime que cette majoration est abusive. En effet, la lutte contre le vol est un acte préventif qui relève de la gestion de l'établissement. Le coût de la mise en œuvre de ces moyens est déjà pris en compte pour l'établissement de la marge commerciale. Cette "surmarque" est donc doublement abusive :

- La perte financière, liée au vol, a déjà été quasiment éradiquée par la mise en œuvre de moyens préventifs ;
- Son montant n'est pas le résultat d'un calcul personnalisé, spécifique à ce magasin.

Pierre a fait ses achats auprès de la succursale de cette enseigne internationale depuis son établissement dans l'aire toulonnaise, il y a 20 ans. Son panier moyen hebdomadaire peut être évalué à 48 €. En 20 ans, Pierre a donc acheté pour 49 920 € dans ce magasin. Il a donc supporté un surcoût de 499,20 € ( $49\,920 \times 1\%$ ). Il s'agit ainsi, pour lui, d'une cagnotte dont il doit pouvoir disposer. Son approvisionnement à hauteur de 113,76 € était donc déjà payé et doit être imputé sur sa cagnotte, dont le montant se trouvera ramené à 385,44 €.

En conséquence de quoi :

- Pierre ne saurait être reconnu coupable de vol, ni d'aucun des autres chefs d'accusation qui en découlent.
- Concernant la violence, Pierre n'a fait que se libérer d'une saisie non justifiée de son bras. Par ailleurs, la chute de l'agent de sécurité ne lui a causé aucun dommage, même pas une contusion qui aurait pu être constatée par une consultation médicale.

L'avocat de la défense demandait la reconnaissance par le jury de l'absence de toute culpabilité de son client, ainsi que la reconnaissance du solde de sa cagnotte pour un montant de 385,44 €.

Les jurés se retirèrent alors pour délibérer.

Vous l'aurez compris, ce récit est une fiction, unique fruit de mon imagination, ce qui m'a permis de prendre quelques libertés avec les procédures judiciaires.

Mon propos n'est pas de remettre en cause l'honnêteté, le respect de la propriété, ni d'inciter à la délinquance. Mais, par contre, ne conviendrait-il pas de se livrer à quelques réflexions plus approfondies sur certaines pratiques commerciales et leur bien fondé ?

Vous, juré dans ce scénario, en votre âme et conscience, quel aurait été votre verdict ? Sans tenir compte des lois édictées, mais dans un seul esprit de justice équitable ?

18 août 2018